



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 41912

## Texte de la question

M. Jean-Claude Sandrier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du second degré. En effet, concernant les demandes de mutations simultanées de conjoints non séparés, la bonification familiale vient d'être supprimée. Cette suppression entraîne une diminution très importante du barème de mutation pour les intéressés. Cela risque même d'obérer toute possibilité de mutation simultanée pour des couples de professeurs. Cette décision a été prise contre l'avis des organisations syndicales majoritaires des enseignants du second degré. De plus, il s'agit d'une rupture avec les engagements pris lors de la modification du mouvement, engagements publiés au Bulletin officiel n° 14 du 10 décembre 1998, qui s'appuyaient sur « l'esprit de continuité entre le nouveau mouvement national à gestion déconcentrée et les procédures précédentes » et sur la garantie « à l'ensemble des personnels de la stabilité nécessaire au traitement équitable des situations individuelles issues des procédures précédentes ». Les couples de professeurs sollicitant cette mutation simultanée font ce choix pour rendre compatible vie familiale, personnelle et vie professionnelle. Ce qui est très légitime. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement s'il compte rencontrer les organisations syndicales avant le début du mouvement 2000 pour discuter de l'attribution d'une bonification spécifique au titre de la situation familiale des conjoints non séparés sollicitant une mutation simultanée et la prise en compte des enfants à charge, et le cumul de celle-ci avec la bonification liée au vœu préférentiel.

## Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2000 visent, à mieux prendre en compte la situation des conjoints séparés, c'est-à-dire ne travaillant pas dans le même département, dès lors qu'ils présentent une demande de mutation pour se rapprocher de la résidence administrative de l'un ou l'autre. Les nouvelles dispositions retenues doivent aboutir à ce que ce type de rapprochement s'effectue pour la majorité des cas dans un délai de trois ans et ne nécessite jamais plus de cinq ans. Ce nouveau dispositif tend à donner son plein effet à l'obligation légale définie par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que « la priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Bien évidemment, une telle priorité ne peut être reconnue aux conjoints non séparés qui souhaitent par convenance personnelle, rejoindre ensemble une autre académie ou un autre département. Toutefois, la situation de ces personnels reste prise en compte de façon particulière puisque les agents titulaires non séparés, qui ont présenté lors du mouvement 1999 une demande de mutation simultanée et qui ont dans ce cadre bénéficié des bonifications familiales, se sont vu attribuer pour le mouvement 2000 une bonification forfaitaire pour leur premier vœu académique. Les conjoints non séparés pourront faire des vœux simultanés pour la même académie, vœux qui seront bonifiés année après année. Le nombre d'enfants à charge n'est pas pris en considération dans ce cas. Il n'entre en ligne de compte que quand les conjoints sont effectivement séparés.

Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Sandrier](#)

**Circonscription :** Cher (2<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41912

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 21 février 2000, page 1089

**Réponse publiée le :** 10 juillet 2000, page 4154